

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation.

Le maire de Flée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2026 de Benoit de Lovinfosse, président des Amis du Monastère La Paix Notre Dame domicilié 1 lieu-dit Le Prieuré des Bénédictines La Paix Notre Dame à Flée

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la vente au déballage du 26 et 27 septembre il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

À compter du 26 septembre 2026, la circulation sur le chemin rural n°74, également nommé "des Maisons Rouges", sera limitée à un sens unique en direction ascendante vers le monastère. Par ailleurs, la voie communale n°201 sera également mise en sens unique au niveau du lieudit Le Carroy Ponteau, en direction du monastère.

Article 2

En raison de ces nouvelles dispositions, une déviation locale sera mise en place et organisée comme suit :

Les usagers seront redirigés via la route départementale n° 64 jusqu'à la voie communale n°201 pour accéder au monastère.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de Benoit de Lovinfosse, président des Amis du Monastère La Paix Notre Dame domicilié 1 lieu-dit Le Prieuré des Bénédictines La Paix Notre Dame à Flée

Article 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus

Article 5

Cette réglementation sera applicable du 26 au 27 septembre 2025

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Flée.

Article 8

Madame le maire de la commune de Flée, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Luceau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Flée
Le 10 septembre 2027
Affiché le 11 septembre
Le Maire, Dominique MANCEAU